

Loi du 11 juin 1917
tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les
industries du vêtement¹
(Bulletin de l'Inspection du travail, 1917)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} : Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du Livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

Art. 2 : Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

Art. 3 : Les infractions aux règlements d'administration publique visés à l'article Ier ci-dessus sont constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du Livre II du code du travail et de la prévoyance sociale et sont passibles des pénalités prévues par les articles 159 à 163 inclus dudit livre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1917

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale
Léon BOURGEOIS

Le ministre de l'intérieur
MALVY

Le ministre de la guerre
Paul PAINLEVE

¹ Journal Officiel du 12 juin 1917